

**ITALIE**

**CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLÉAIRES ET  
DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE**

**INTÉRÊT D'UN TRAITÉ SUR LES MATIÈRES FISSILES POUR LA CESSATION DE  
LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLÉAIRES, LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE  
ET LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE**

1. Il n'existe pas de définition juridiquement contraignante de l'expression «désarmement nucléaire». Le TNP, qui a force obligatoire pour l'écrasante majorité des membres de la communauté internationale, est parmi les documents énonçant un engagement en faveur du désarmement nucléaire, celui qui fait le plus autorité. Cet engagement est énoncé dans le préambule du Traité («Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire» et «demandant la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif») et à l'article 6 («Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace»). Lors de la Conférence d'examen du TNP de 2000, les États membres sont convenus de 13 «mesures concrètes» dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du TNP. Ce document présente les mesures les plus claires et les plus complètes susceptibles de mener au désarmement nucléaire. La mesure concrète 3 prévoit le commencement immédiat, dans le cadre de la Conférence du désarmement, de négociations d'un traité interdisant la production de matières fissiles utilisables pour fabriquer des armes. Les «13 mesures concrètes» ne sont pas considérées comme juridiquement contraignantes, mais ont été adoptées par consensus en 2000.

2. Ainsi qu'il ressort de l'histoire des négociations du TNP, il était entendu pour les signataires que la clause requérant la cessation de la course aux armements nucléaires mettait en jeu un ensemble de mesures comprenant, au minimum, la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et une interdiction de poursuivre la production de matières fissiles pour fabriquer des armes. Le Traité sur les matières fissiles serait un instrument en faveur de la cessation de la course aux armements nucléaires, conformément à l'article VI du TNP. S'il devenait impossible de se procurer de nouvelles matières fissiles de qualité militaire, il deviendrait aussi en fait impossible, à long terme, de fabriquer des armes nucléaires supplémentaires et donc d'alimenter une course aux armements nucléaires.

3. Le traité sur les matières fissiles serait aussi un instrument de désarmement nucléaire et de limitation des armements parce qu'il deviendrait impossible d'accroître les arsenaux existants de têtes militaires ou les stocks de matières fissiles de qualité militaire. Un processus de désarmement nucléaire qui n'engloberait pas l'obligation conventionnelle de mettre fin pour toujours à la production des matières fissiles nécessaires pour fabriquer des dispositifs explosifs nucléaires ne pourrait pas être considéré comme un processus efficace et allant dans le sens du progrès. Le fait que l'on pourrait encore produire de nouvelles têtes militaires nucléaires avec les matières fissiles déjà existantes ne réduit pas la valeur ajoutée d'une interdiction de la future production. Une telle interdiction mettrait en fait fin à une ère dans laquelle les États dotés d'armes nucléaires peuvent légalement produire autant qu'ils le désirent de matières fissiles utilisables pour fabriquer des armes. Le traité sur les matières fissiles constitue donc une étape nécessaire pour parvenir au désarmement nucléaire.

4. Un traité sur les matières fissiles aurait aussi certaines incidences sur la non-prolifération nucléaire. Il renforcerait les dispositions du TNP relatives à la non-prolifération (articles premier et II). Outre qu'il fixerait un plafond pour la production de matières fissiles de qualité militaire, il établirait un plafond pour les pays supplémentaires susceptibles d'en produire. Le fait que l'écrasante majorité des États non dotés d'armes nucléaires sont aujourd'hui parties au TNP et ne peuvent donc produire de matières utilisables pour fabriquer des armes rend cette limitation presque théorique. Cette limitation pourrait cependant acquérir une valeur ajoutée effective pour les pays non parties au TNP ou dans le cas où un État se retirerait du TNP. Cet État (s'il est partie à un traité sur les matières fissiles) continuerait à ne pas être autorisé à produire des matières fissiles pour réaliser des explosions nucléaires. Le traité sur les matières fissiles serait aussi utile si un État nouvellement établi ne décidait pas d'adhérer au TNP. Quelles que soient les circonstances, ce traité permettrait de veiller à ce qu'aucun pays supplémentaire ne puisse produire des matières fissiles de qualité militaire.

-----